



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines  
Division des personnels d'administration  
et d'encadrement**

**DPAE 3**  
**Section Pensions (Pôle Tosca)**  
Affaire suivie par :  
H.Moubtakir  
Tél. 03 88 23 39 05  
Mél : [retraite@ac-strasbourg.fr](mailto:retraite@ac-strasbourg.fr)

6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG Cedex 9

Strasbourg, le 9 septembre 2024

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

- Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Madame la directrice du C.R.E.P.S.
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Mesdames les directrices de l'E.R.E.A et de l' E.R.P.D
- Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

**Objet :** Admission à la retraite des enseignants du 1er et du 2<sup>nd</sup> degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF

**Rentrée scolaire 2024/2025.**

- Références :**
- code des pensions civiles et militaires de retraite
  - circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 précisant la gestion des pensions de retraite
  - loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
  - décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
  - décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
  - décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023

**Sites internet :** <https://retraitesdeletat.gouv.fr>  
<https://ensap.gouv.fr>

## REFORME DES RETRAITES

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale portant réforme des retraites (loi n°2023-270) en référence, a été promulguée le 14 avril 2023 et publiée au journal officiel du 15 avril 2023. Elle est **entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Les outils dédiés à l'information des personnels en matière de retraite (ENSAP) ont été mis à jour.

Rappel des générations concernées par la réforme selon leur catégorie d'emploi :

- **Les actifs** (emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) : Les actifs bénéficieront toujours d'un âge de départ abaissé de 5 ans par rapport à celui des sédentaires. Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1966, pour atteindre 59 ans (contre 57 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

- **Les sédentaires** (autres emplois) : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1961 pour atteindre 64 ans (contre 62 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La présente circulaire a pour objet de communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité à partir de la rentrée scolaire de **septembre 2025**.

### Cette circulaire concerne :

- Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- Les personnels enseignants, d'éducation du second degré, ainsi que les psychologues de l'Education Nationale
- Les personnels d'encadrement : personnels de direction, DASEN, IA-IPR, et IEN
- Les personnels administratifs, sociaux, de santé, les personnels techniques et recherche et de formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale).
- Les personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse (PTP) et des sports et d'inspection de la jeunesse et des sports (IJS).

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite, avec une centralisation vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, **le SRE** relevant du ministère des finances et situé à Nantes, **est destinataire de la demande de pension**, tandis que la **Section Pensions de la DPAAE 3 du rectorat de Strasbourg reçoit la demande de radiation des cadres**.

Par ailleurs et ce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tous les agents titulaires ayant accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) peuvent consulter dans l'espace « Ma retraite », leur Compte Individuel de Retraite (CIR) qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de leur future pension. **Il revient à chaque agent de vérifier l'exactitude de son CIR et de signaler toute anomalie.**

## 1- INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS

Sont concernés tous les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge légal, de manière anticipée ou pour limite d'âge.

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès de la section Pensions de la DPAE 3 au moins 6 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter :

- un recul pour raisons familiales,
- une prolongation d'activité pour augmenter le taux de leur pension
- un maintien en activité jusqu'à 70 ans
- un maintien en fonction dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire.

Il est nécessaire de fournir un certificat médical d'aptitude physique à l'appui de votre demande.

### Constitution d'un dossier de pension :

Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr). Une fois votre demande de pension validée, vous recevez un accusé de réception électronique du Service des Retraites de l'Etat (SRE). Cet accusé de réception comprend une « demande de radiation des cadres » à imprimer, compléter et signer et retourner à la DPAE3 Section Pensions par voie hiérarchique.

Dès lors, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) devient votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des usagers a été mise en place : **02 40 08 87 65**

Des formulaires de contact sont également disponibles à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite>

### Demande de radiation des cadres :

Vous devez imprimer, dater et signer la « demande de radiation des cadres » communiquée par le SRE, puis la transmettre par la voie hiérarchique selon les modalités suivantes :

Pour les enseignants du premier degré  
uniquement :

A l'attention de votre IEN de circonscription

Pour tous les autres personnels  
au

Rectorat de Strasbourg  
DPAE3 – Section Pensions  
6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG cedex 9

**D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être transmises au moins 6 mois avant la date de départ prévue.** Ce délai est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

### Date d'effet de la mise à la retraite :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la cessation des fonctions.

Il convient donc de choisir un 1<sup>er</sup> de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

## 2- CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

La demande de radiation des cadres de ces personnels devra être adressée au rectorat par la voie hiérarchique **au plus tard le 15 octobre 2024 pour un départ au 1er septembre 2025.**

## 3- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

L'article 10 (paragraphe IV) de la loi du 14 avril 2023 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article L.921-4 du code de l'éducation, qui disposait que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, atteignant au cours de l'année scolaire l'âge légal de départ à la retraite, **étaient maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces personnels sont dorénavant soumis au seul délai indiqué ci-dessus (6 mois)** pour transmettre leur demande de radiation des cadres aux inspecteurs de circonscription, pour visa hiérarchique. Les demandes, visées par l'IEN, seront ensuite transmises dans les meilleurs délais à la section Pensions (DPAE3), pour instruction.

## 4- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

J'attire particulièrement votre attention sur le point suivant : les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de demande en ligne. Un dossier spécifique sera fourni par la section Pensions de la DPAE 3 du rectorat, qui guidera les agents concernés dans leurs démarches.

Le formulaire dédié EPI 10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise dans les meilleurs délais au service de gestion concerné (DSDEN, DPE ou DPAE), pour la constitution du dossier de capital décès, ainsi qu'à la section Pensions de la DPAE3 au Rectorat pour l'examen des droits à pension de réversion.

## 5- RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n°2023-270 introduit une nouvelle mesure relative à l'extension du dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires.

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les agents, exerçant une activité à temps partiel, qui remplissent les conditions** (être à 2 ans de l'âge d'ouverture de ses droits et de durée d'assurance tous trimestres confondus (150 trimestres)) peuvent demander au SRE le versement d'une pension partielle, qui s'ajoutera à leur rémunération à temps partiel (versée par l'employeur).

Pour en bénéficier, l'agent doit effectuer sa demande sur l'ENSAP. La décision d'accord relève du SRE. En cas de reprise à temps plein, le dispositif est annulé.

**Pour pouvoir solliciter une retraite progressive, il faut exercer préalablement ses fonctions à temps partiel (prérequis).**

Les demandes doivent être transmises au moins six mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.

## 6- ALLOCATIONS IUFM PRISES EN COMPTE POUR LA PENSION RETRAITE

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

1/ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989

2/ L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

La circulaire académique du 18 juin 2024 précise les modalités de prise en compte des allocations visées par le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023.

J'attire votre attention sur le fait que les bourses sur critères sociaux, les allocations d'enseignement et de recherche ou les sommes perçues dans le cadre d'autres dispositifs que ceux mentionnés aux points 1/ et 2/ ne sont pas concernées par ce décret.

Les demandes adressées à la section Pensions du rectorat seront traitées en priorisant celles qui concernent les agents dont la date d'admission à la retraite est prévue dans les 12 mois.

## 7- INFORMATIONS PRATIQUES

Les gestionnaires de la section Pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ, préalablement à la demande de pension).

**Pour information, les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. La section Pensions du rectorat n'est plus habilitée à fournir de simulations aux agents.**

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique, afin de permettre une étude approfondie du dossier au préalable.

Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles sont satisfaites dans de meilleurs délais lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant de la section Pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous invite à bien vouloir veiller à diffuser le plus largement possible la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

La section Pensions DP3 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

[retraite@ac-strasbourg.fr](mailto:retraite@ac-strasbourg.fr)

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

  
Claudine Macresy-Duport